FE.REPUBLIQUE DU BENIN ----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-132 DU 29 MARS 2006

Portant définition des différentes formes d'organisations Syndicales et critères de représentativité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la ioi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat ;
- Vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de travail ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004 –252 du 04 mai 2004 to;ant la structure type des ministères ;
- Vui le décest n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonction: dement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret à 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme;
- Vu le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du travail ;
- Vu le décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;
- Sur preposition du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 29 mars 2006 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Le présent décret s'applique aux organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITON DES DIFFERENTES FORMES
D'ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS

Article 2: Les organisations syndicales de travailleurs sont structurées en syndicats de base, fédérations syndicales et confédérations ou centrales syndicales.

Article 3: Le syndicat de base est une organisation syndicale à l'échelon primaire, c'est-à-dire limitée à une entreprise, un service, ou une corporation. Elle ne comporte pas en son sein d'autres organisations jouissant de la personnalité morale.

La fédération syndicale est une union syndicale horizontale, c'est-àdire regroupant au moins cinq syndicals de base d'un même secteur ou branche d'activités.

La confédération ou centrale syndicale est une union verticale regroupant au moins trois fédérations syndicales de différents secteurs ou branches d'activités.

Article 4: Seules les confédérations ou centrales représentatives peuvent représenter les travailleurs aux plans national et international pour des questions qui intéressent plusieurs secteurs d'activités.

En ce qui concerne les négociations avec le Gouvernement, seules les centrales ou confédérations syndicales représentatives sont invitées à y prendie part.

CHAPITRE III: DE LA REPRESENTATIVITE

<u>Article 5</u>: Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Article 6: Pour être représentatif, le syndicat de base doit obtenir au moins 40% des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

En ce qui concerne les centrales ou confédérations syndicales, elles doivent oblenir au moins 15 % des suffrages exprimés pour être représentatives.

<u>Article 7</u>: Les organisations syndicales représentatives, se répartissent les sièges dans les forums de représentation, proportionnellement aux résultats des élections.

Article 8: Seules les Centrales ou Confédérations syndicales ayant pris part aux élections professionnelles, sont invitées aux manifestations officielles organisées par le Gouvernement et autres autorités administratives.

Toute Centrale ou confédération syndicale qui n'a pas pris part aux élections professionnelles ou créée entre deux élections, ne saurait prétendre à représenter les travailleurs qu'après sa participation aux élections suivantes.

Article 9: Les résultats des élections professionnelles et le classement des organisations syndicales qui y ont pris part, sont constatés par un arrêté du Ministre chargé du Travail.

S'agissant des élections professionnelles nationales, le classement se fait par département et par secteur ou branche d'activité.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Section 1: Elections professionnelles nationales

Article 10: Les élections professionnelles sont organisées au niveau national, pour déterminer la représentativité des centrales cu confédérations syndicales.

Article 11: L'organisation des élections professionnelles nationales, relève de la compétence du Ministère chargé du Travail qui associe le Conseil National du Travail.

l'étendue du territoire national.

Un arrêlé du Ministre chargé du Travail pris après avis du Conseil National du Travail, détermine l'effectif des travailleurs a prendre en compte, fixe la date des élections, le délai de la campagne électorale, la durée du déroulement du scrutin et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Article 13: Seuls les entreprises ou services publics disposant d'un syndicat, sont concernés par les élections professionnelles nationales.

Section 2 : Elections professionnelles départementales ou sectorielles

Article 14: Les élections professionnelles sont organisées au niveau départemental ou sectoriel selon qu'il s'agit de la représentativité des organisations syndicales par département ou par secteur.

Article 15: L'organisation des élections professionnelles au niveau départemental ou sectoriel, relève de la compétence d'un comité présidé par les services du Ministère chargé du Travail et comprenant des représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs concernées.

Section 3 : Elections professionnelles au niveau de l'entreprise ou du service public

<u>Article 16</u>: Les élections professionnelles sont organisées pour déterminer la représentativité des syndicats de base en cas de pluralité syndicale dans une entreprise ou un service public.

Article 17: L'organisation des élections professionnelles au niveau de l'entreprise ou du service public relève, de la compétence d'un comité présidé par les services du Ministère chargé du Travail et comprenant des représentants de l'employeur et ceux des organisations syndicales concernées.

Section 4: Dispositions communes

Article 18: les élections professionnelles ont lieu soit sur demande des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs, soit sur l'initiative du Ministre chargé du Travail.

En ce qui concerne les élections au niveau des entreprises l'empfoyeur est lenu de les organiser dans un délai de trois mois après la date de notification de la demande.

Il fixe la date du vote et la période de la campagne électorale.

Article 19: Les élections professionnelles se déroulent tous les quatre (4) ans.

Les opérations électorales doivent se dérouler au moins trois (03) mois avant le terme du mandat en cours.

Ce mandat peut être prorogé de six (6) mois en cas de non organisation de nouvelles élections pour des difficultés d'ordre malériel.

Le résultat des dernières élections demeure valable jusqu'à la prochaine élection..

Article 20: Les élections se déroulent sous la supervision d'un bureau de vote présidé par un inspecteur du travail ou tout autre agent de l'Etat désigné par le Ministre chargé du Travail, assisté d'un représentant de l'employeur ou des employeurs, et d'un représentant des travailleurs. Des observateurs désignés par les organisations syndicales concernées, assistent les membres du bureau de vote. Ces observateurs sont munis d'un mandat de leur organisation syndicale.

Article 21: Le vote est à bulletin secret et se déroule aux heures ouvrables dans les entreprises ou services concernés.

Article 22: Le décompte des voix se fait séance tenante à la fin du vote. Un procès - verbal est établi et signé des membres du bureau de vote et des observateurs mandatés.

Article 23: Le contentieux électoral est d'ordre administratif. Il est soumis aux juridictions administratives conformément aux textes en viqueur.

<u>CHAPITRE V</u>: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24: Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables aux organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs existantes.

Les responsables desdiles organisations sont tenus, dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'effet du décret, de procéder à la restructuration de leur organisation syndicale respective en vue de les conformer aux dispositions du présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-436 du 13 septembre 1999.

Article 26 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2006

Par le Président de la République. Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

-

Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative,

Dorothé C. SOSSA.-

Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES MFPTRA 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.